

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Wladimir BERNARD, Maire

Présents : W BERNARD, Maire. C PARIS. M GRUSZECKI. K MAUREAU. L RIVIERE-GILG. B OLLIER. S LAURENT. J HOOGERVORST. C FABRE. G GIARDINA. C PARIS-GIRAUD

Absents excusés: A MOYEUX donne procuration à W BERNARD. P BUIL

Madame RIVIERE-GILG Laurence est nommée secrétaire

Le conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 12 avril 2024.

DELIBERATION N° 2024/21

OBJET : CLOTURE D'UNE REGIE DE RECETTES DIVERSES

Monsieur le Maire informe le conseil qu'au vu de l'inactivité depuis 2015 de la régie de « recettes diverses », le trésorier nous demande de procéder à la clôture de celle-ci.
Les recettes seront encaissées par titres de recettes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu la délibération en date du 1^{er} juin 2001 portant création de la régie « recettes diverses »,

Vu l'arrêté n° 2017-16 en date du 23 février 2017 portant nomination du régisseur,

Vu l'avis du comptable public assignataire,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie « recettes diverses » à compter de la date d'envoi à la Préfecture de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter de la date d'envoi à la Préfecture de la présente délibération. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

DELIBERATION N° 2024/22

OBJET : AUTORISATION DE SUPPRIMER DES DOCUMENTS DU FOND DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-21,

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- l'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- le nombre d'exemplaires
- la date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- le nombre d'années écoulées sans prêt
- la valeur littéraire ou documentaire
- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- l'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
- suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- suppression des fiches.

DONNE son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin
- détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

INDIQUE qu'à chaque opération de « désherbage », l'élimination des ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état complet des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre, et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste.

CHARGE la responsable de la bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régularisation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

DELIBERATION N° 2024/23

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PAR LE COMITE DES FETES DE MEYRANNES

Monsieur le Maire fait part au conseil du courrier du Comité des Fêtes de Meyrannes en date du 8 juillet 2024 sollicitant la commune pour l'octroi d'une subvention exceptionnelle afin de les aider à réaliser leurs projets 2024 (rassemblement auto-moto, labyrinthe halloween, animation de Noël...).

Cette association a été créée au mois d'avril 2024 et a pour objectif d'animer le village de Meyrannes et de renforcer le lien social.

Au vu de l'intérêt porté au Comité des Fêtes de Meyrannes, Monsieur le Maire propose de réserver une suite favorable à cette demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle, pour l'année 2024, au profit du Comité des Fêtes de Meyrannes, à hauteur de 365 € (trois cent soixante-cinq euros) pour l'aider à concrétiser leurs projets d'animation dans le village.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION N° 2024/24

OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONDS SOLIDARITE LOGEMENT (FSL) 2024

La loi du 13 août 2024 a donné la pleine compétence aux départements sur le Fonds de Solidarité Logement (FSL).

Cependant, l'engagement des communes est demandé afin de participer financièrement aux objectifs fixés dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Les bases de calcul de référence concernant les participations volontaires restent identiques à celles du 6^{ème} Plan.

La convention signée en 2019 pour la période 2019 à 2023 est désormais caduque.

Le conseil municipal est invité par conséquence à approuver les termes de la convention d'adhésion de la commune au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024 et à autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler l'adhésion de la commune au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024 dans les conditions précisées dans la convention d'adhésion,
- **DECIDE** de verser une participation de 258,90 € au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2024
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

(SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de membres pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que la commune de Meyrannes, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Étant précisé que la commune de Meyrannes sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et après lecture faite par Monsieur le Maire de la convention constitutive du groupement de commandes,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de l'adhésion de la commune de Meyrannes au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Meyrannes et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Meyrannes.
- S'engage à régler le montant annuellement de la participation au Syndicat pilote de son territoire. La participation correspond aux frais de fonctionnement pour la gestion du groupement. Cette participation est calculée en fonction de la consommation annuelle de référence (électricité et gaz) avant le lancement du nouvel accord-cadre ou du nouveau marché subséquent :
 - Pour l'ensemble des membres, le montant de la contribution est calculé, par lot, selon les modalités suivantes :
 - volume de consommation annuelle de référence < 100 MWh = 40 € TTC
 - volume de consommation annuelle de référence > 100 MWh = MWh x 0.3 € TTC

- La participation de chaque membre est plafonnée à 6 000 € sauf pour le membre qui a un volume de consommation annuelle de référence > 15 GWH : dans ce cas, la participation est plafonnée à 8 500 €.
- Sur cette base, la participation sera demandée tous les ans durant la durée du marché subséquent.

DELIBERATION N° 2024/28

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 juin 2024,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par

le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité social territorial.

Le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures calculée comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	—————>	1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité social territorial.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- que le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune pour un temps complet est fixé à 39 heures par semaine pour les titulaires et éventuellement à 35h pour les contractuels de droit privé et de droit public ;

Pour une durée hebdomadaire de travail de 39h, les agents bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures et de 25 jours de congés annuels.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT et de congés est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Pour une durée hebdomadaire de travail de 35 h, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT). Ils bénéficieront de 25 jours de congés annuels.

- que dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

Service	Cycle de travail	Bornes horaires quotidiennes du service	Bornes hebdomadaires du service	Modalités de repos et de pause
Service administratif	<p>Cycle hebdomadaire : 39h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an pour un agent à temps complet et de 25 jours de congés</p> <p>ou</p> <p>Cycle hebdomadaire : 35h par semaine pour un agent à temps complet ouvrant droit à 25 jours de congés</p>	7h30 – 18h00	Du lundi au vendredi	Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h
Service école	<p>Cycle de travail avec temps de travail annualisé (1607h pour un agent à TC) ouvrant droit à 25 jours de congés</p> <p>période de forte activité : 36 semaines scolaires</p> <p>période de faible activité : vacances scolaires</p>	7h00 – 18h00	Du lundi au vendredi	Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h

Service technique	<p>Cycle hebdomadaire : 39h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 23 jours d'ARTT pour un agent à temps complet et à 25 jours de congés</p> <p>ou</p> <p>Cycle hebdomadaire, 35h par semaine pour un agent à temps complet ouvrant droit à 25 jours de congés</p>	7h -18h et 6h -14h en cas de fortes chaleurs	Du lundi au vendredi	Pause méridienne minimum : 45 min Maximum : 2h
-------------------	---	--	-------------------------	--

- que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération ;

- qu'en cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours des ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1 ;

- de rappeler l'institution de la journée de solidarité, par délibération du 2 décembre 2004, selon le dispositif suivant : déduction d'1 journée de RTT afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées ;

- que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h58.

La secrétaire de séance
Laurence RIVIERE-GILG



Le Maire
Wladimir BERNARD




